

La Municipalité de Moudon, faisant référence à l'article 162 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant le référendum communal, porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 14 mars 2023, le Conseil communal a adopté les objets suivants :

- **Préavis No 28/23**, Vente du domaine agricole de Cerjaulaz pour un montant de CHF 2'029'443.— (tout ou partie de RF 1041, 1042 Moudon et 7114, 7115 et 7212 Montanaire).
- **Préavis No 29/23**, Vente d'une surface de quelque 35'328 m2 des parcelles 1368 et 1371 (en partie) en zone industrielle à IMMOSTEF Suisse SA.
- **Préavis No 30/23**, Vente d'une surface de quelque 1'070 m2 de la parcelle n°1368 en zone industrielle à Garage des Sorbiers Murtezi Jusufi.
- **Préavis No 32/23**, Demande d'un crédit de CHF 310'000.— pour des travaux de conservation et de restauration des voûtes du chœur du Temple de St-Etienne, y compris la reprise des conclusions financières du préavis 24/22.
- **Préavis No 33/23**, Demande d'un crédit de CHF 570'000.— pour les travaux de raccordement des bâtiments du site de l'Ochette au réseau de chauffage à distance (CAD).
- **Préavis No 34/23**, Demande d'un crédit de CHF 153'000.-- pour la révision de trois pompes à la station de pompage à la nappe de Plan-Dessous.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b (LEDP).

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3, signée par 15% du corps électoral de la commune. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

Moudon, le 15 mars 2023 (date de l'affichage au pilier public)